

RÈGLEMENT

DECHETTERIE INTERCOMMUNALE DE CAYENNE

Mis à jour par délibération n°74/2022/CACL du 29/04/2022



RÈGLEMENT

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : VOCATION DU SITE	3
ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE	3
ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES.....	3
ARTICLE 4 : CONTROLE D'ACCES	4
ARTICLE 5 : DECHETS ADMIS SUR LE SITE.....	5
ARTICLE 6 : DECHETS INTERDITS SUR LE SITE	6
ARTICLE 7 : CONDITIONS DE DEPOTS	6
ARTICLE 8 : TARIFICATION POUR LES PROFESSIONNELS	7
ARTICLE 9 : INFRACTIONS AU REGLEMENT	9

RÈGLEMENT

ARTICLE 1 : VOCATION DU SITE

La déchetterie est un centre ouvert aux usagers pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser par la collecte traditionnelle des ordures ménagères.

Après stockage transitoire sur le site de la déchetterie, ces déchets sont soit valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

La mise en place de la déchetterie répond principalement aux objectifs suivants :

- ✓ Permettre à la population, aux collectivités et aux professionnels d'évacuer leurs déchets dans de bonnes conditions ;
- ✓ Limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) ;
- ✓ Economiser les matières premières en recyclant certains déchets tels que les huiles usagées, les ferrailles, ...
- ✓ Récupérer et traiter les déchets ménagers spéciaux.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

La déchetterie est ouverte :

- ✓ Du lundi au samedi de 8 heures à 18 heures
- ✓ Le dimanche de 8 heures à 14 heures

Durant ces plages horaires, un gardien présent sur place assure l'information du public et la gestion du site.

La déchetterie sera rendue inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture.

La déchetterie sera fermée le 1er mai, le 25 décembre et le 1^{er} janvier.

Ces horaires peuvent être modifiés par la CACL, notamment en cas de travaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES

L'accès à la déchetterie est réservé exclusivement aux particuliers, aux collectivités et aux professionnels (artisans et commerçants) relevant **du territoire de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral** (C'est à dire les communes de Cayenne, Macouria, Matoury, Montsinéry-Tonnégrande, Rémire Montjoly et Roura), **sur présentation d'un justificatif de domicile** (carte grise, Quittance EDF ou France Télécom, ...).

Les véhicules acceptés sur le site sont les suivants :

- ✓ Véhicules de tourisme avec ou sans remorque ;
- ✓ Véhicules utilitaires de **PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonne**.

La vitesse dans l'enceinte de l'installation est limitée à 15 km/h. Les usagers sont tenus de respecter le sens de circulation.

L'accès est interdit aux piétons. Tout visiteur devra disposer d'un véhicule pour le dépôt de ces déchets.

RÈGLEMENT

ARTICLE 4 : CONTROLE D'ACCES

4.1 Dispositif mis en place

La déchetterie de Cayenne est équipée d'un contrôle d'accès avec une barrière en entrée et en sortie et lecteur de plaques d'immatriculation.

L'utilisateur (particulier ou professionnel) qui souhaite accéder à la déchetterie de Cayenne, devra se présenter directement sur site ou pourra au préalable contacter l'exploitant pour s'enregistrer.

Lorsque l'utilisateur déjà enregistré revient sur site, son véhicule est reconnu par le lecteur de plaque, donc la barrière se lève et lui donne accès à la déchetterie systématiquement. Jours et horaires de passage sont enregistrés.

Les éléments essentiels collectés pour les particuliers sont la commune de résidence et la plaque d'immatriculation. D'autres informations pourront être relevées, par exemple dans le cadre de statistiques sur le type de déchets apportés.

Dans le cas des professionnels, l'exploitant enregistre :

- ✓ Coordonnées de la société (adresse, téléphone et email)
- ✓ Type : société, administration...
- ✓ SIRET : l'exploitant récupère le document Kbis du professionnel
- ✓ L'exploitant sélectionne les types de déchets apportés
- ✓ L'exploitant convient avec le professionnel et note, le volume à facturer par type de déchets
- ✓ Le professionnel signe le bordereau (papier ou électronique) et un ticket lui est remis (papier ou par mail)

4.2 Protection des données

Les agents d'exploitation exercent leurs missions conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles et dans le cadre fixé par l'attestation et la charte d'engagement signée par l'exploitant. Ils respectent une obligation de confidentialité à l'égard des informations personnelles dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs missions.

Particulièrement, ils s'assurent de veiller à la sécurité des données personnelles des usagers notamment en conservant les terminaux portatifs dans un endroit sécurisé, hors de portée des personnes non habilitées. Aussi, ils veillent à garder confidentiels leurs codes d'accès aux équipements et au logiciel dédiés. Ils informent la CAACL, dès qu'ils en ont connaissance, de tout incident de nature à compromettre la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des données notamment en cas de perte ou de vol des équipements portatifs.

S'agissant des données des usagers particuliers : Les données identifiantes (plaque d'immatriculation du véhicule et commune de résidence de l'utilisateur) ainsi que les dates et heures de passage sont conservées pour une durée de trois ans à compter du premier passage afin d'assurer l'accès automatique lors des prochaines visites aux usagers pour lesquels la vérification de l'autorisation d'accès en fonction de la commune d'habitation aura été réalisée. En l'absence de nouveaux passages pendant 18 mois consécutifs, les données sont supprimées. En tout état de cause, les données sont supprimées, au plus tard, au bout de 3 ans.

RÈGLEMENT

S'agissant des données des usagers professionnels : Les données identifiantes sont conservées (plaque d'immatriculation du véhicule, nom et prénom du conducteur, coordonnées et SIRET de la société) trois ans à compter de la collecte par l'agent (ou le référencement en base de données), le temps nécessaire à la vérification de la facturation et le cas échéant, à l'apurement des impayés. A l'issue des trois ans, un processus de mise à jour est mis en place afin de solliciter le professionnel, qui est recontacté afin de savoir s'il souhaite conserver le référencement en base de données à charge pour lui d'en informer le conducteur identifié. Si le professionnel n'a pas utilisé le service de déchèterie pendant deux années consécutives et n'a pas répondu aux éventuelles relances, ses données personnelles seront supprimées des bases de données.

Une fois les durées de conservation achevées, les informations sont anonymisées pour la production de statistiques exclusivement réservées au Pouvoir adjudicateur ou supprimées.

En cas de dépôt de plainte auprès des forces de l'ordre, les données sont conservées jusqu'à validation de la procédure en cours.

ARTICLE 5 : DECHETS ADMIS SUR LE SITE

Pour les particuliers sont acceptés les déchets suivants provenant des ménages :

- ✓ Les gravats et les déblais ;
- ✓ Les déchets verts : déchets de jardinage et d'élagage (tontes de gazon, troncs de diamètre inférieur à 12cm, feuilles, bambou, palme, noix de coco, ...) ;
- ✓ Le bois en vue, soit de son utilisation en réemploi (palettes, meubles non cassés, ...), soit sa valorisation en filière biomasse (bois non traité), soit son enfouissement (bois non valorisable)
- ✓ Le verre d'emballage (bouteilles, flacons, bocaux, sans bouchons ni couvercles) ;
- ✓ Les encombrants (plastique ou polystyrène, mobiliers usagés, literies usagées, ...) ;
- ✓ Dès mise en place de la filière Eco Mobilier (négociations en cours), les meubles et éléments d'ameublement seront collectés à part, au moyen du contenant fourni par l'éco-organisme, et enlevé par le prestataire de l'éco-organisme.
- ✓ Les cartons et emballages en carton ;
- ✓ Les ferrailles (mobiliers et objets entièrement en métal, éléments de véhicules tels que petites pièces mécaniques, tôles...) ;
- ✓ Les huiles alimentaires usagées ;
- ✓ Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) : piles, accumulateurs portables, consommables d'impression (CI), pots de peinture, phytosanitaires, aérosols, acides, bases, emballages vides souillés (EVS), ... ;
- ✓ Les lampes et tubes néons ;
- ✓ Les déchets de l'automobile : huiles de vidange usagées, filtres à huile, bidons d'huile souillés vides, batteries ;
- ✓ Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) des particuliers : Écrans, Petits Appareils en Mélange (PAM), Gros électroménagers Froid (GF), Gros électroménagers Hors Froid (GHF) ;
- ✓ Les DEEE d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre, qui en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages (impossibilité pour le professionnel de contractualiser avec l'Eco-organisme du fait du volume trop faible)
- ✓ Les déchets destinés au conteneur de recyclerie (textile, livres, jouets, chaussures, bagagerie, vélos, objets de puériculture ...) ;

RÈGLEMENT

L'exploitant pourra être amené à accepter d'autres types de déchets suivant les nouvelles filières qui seront mises en place, notamment en lien avec l'évolution des compétences des éco-organismes.

Pour les professionnels (sociétés, collectivités, administrations, associations, artisans et autres) du territoire de la CACL, sont acceptés uniquement les déchets suivants, assimilés aux déchets des ménages dans les conditions identiques à celles imposées aux particuliers (art.7) :

- ✓ Encombrants ;
- ✓ Gravats ;
- ✓ Ferraille ;
- ✓ Cartons ;
- ✓ Verre ;
- ✓ Huile de vidange

Concernant les DEEE des professionnels **assimilables aux DEEE ménagers** : Écrans, Petits Appareils en Mélange (PAM), Gros électroménagers Froid (GF), Gros électroménagers Hors Froid (GHF), ils seront acceptés dans la limite de 4 gros appareils appelés GF ou GHF et d'1 m³ pour les petits appareils (PAM) et les écrans. Pour tout volume supérieur, le professionnel devra se rapprocher des éco-organismes ou collecteurs compétents.

ARTICLE 6 : DECHETS INTERDITS SUR LE SITE

Sont strictement exclus les déchets suivants :

- ✓ Les ordures ménagères ;
- ✓ Les recyclables (hormis cartons et verres) : papiers, bouteilles en plastique, canettes et boîtes de conserve (usagers orientés vers leur bac jaune ou autre contenant prévu à cet effet)
- ✓ Les médicaments périmés ou inutilisés ;
- ✓ Les déchets hospitaliers, infectieux ou septiques ;
- ✓ Les résidus chimiques ;
- ✓ Les déchets liquides (à l'exception des huiles de vidange) ;
- ✓ Les déchets explosifs (bouteilles de gaz...) ;
- ✓ Les DEEE des professionnels (hors déchets non concernés par le champ d'intervention de l'Eco-organisme dédié à ce type de déchets)
- ✓ Les pneumatiques de tout type (usagers orientés vers les revendeurs) ;
- ✓ Les véhicules hors d'usage et carrosseries
- ✓ Les cadavres d'animaux, et tout autre déchet en état de combustion lente ou présentant des risques pour la sécurité ou l'environnement.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE DEPOTS

Les conditions d'accueil sont les suivantes :

- ✓ **GRATUIT** pour les particuliers ;
- ✓ **PAYANT** pour les collectivités et les professionnels. Une facture sera établie par l'exploitant pour le compte de la CACL auxquelles sont joints les bordereaux d'entrée correspondants, signés par les usagers, **suivant le tableau ci-après**.

RÈGLEMENT

Les apports sont limités à un seul voyage par jour et à un maximum de :

- 5 m³ par jour pour les dépôts en casier ;
- 50 L par jour pour les huiles alimentaires et minérales ;
- en petites quantités pour les déchets spécifiques (ampoules, néons, piles, aérosols,....)

L'utilisateur sera averti lors de son enregistrement pour accéder au site.

Les usagers sont tenus de respecter les règles de dépôt et consignes de tri imposés.

Il est **STRICTEMENT INTERDIT** aux usagers de **FUMER** dans l'enceinte de la déchetterie.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que dans les emplacements prévus à cet effet pour le dépôt des déchets.

Les usagers devront quitter les lieux dès le déchargement terminé et afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

ARTICLE 8 : TARIFICATION POUR LES PROFESSIONNELS

Les tarifs cités ci-après permettent une facturation au volume. Ils sont définis sur la base des coûts d'exploitation.

Lorsque le professionnel se présente à la déchetterie, **il convient avec l'exploitant du volume de ses déchets, par tranche de 0,5 m³ de 0 à 5 m³.**

Le professionnel signe un bordereau et un ticket lui est remis soit en version papier soit transmis par mail.

La facturation est établie de la manière suivante : le prix unitaire est multiplié par le volume de déchets déposés. Si le montant à payer du dépôt est inférieur à 100 €, le professionnel ne sera pas facturé pour le trimestre concerné (trimestre 1, 2 ou 3). Mais, lors du 4^e trimestre aucun seuil de facturation ne s'appliquera. Par conséquent, l'exploitant devra cumuler dans une même facture l'ensemble des dépôts du professionnel, tous trimestres confondus, même si le montant à payer est inférieur à 100 €.

Le professionnel recevra sa facture trimestrielle par le biais du Trésor public. La facturation reprendra l'ensemble des dépôts effectués durant le trimestre. Le professionnel s'engage à respecter les règles établies à la déchetterie.

RÈGLEMENT

Types de déchets	Montant* à payer par les professionnels <i>(collectivités, administrations, sociétés, artisans, associations et commerçants)</i>
Verre	GRATUIT
Huile de vidange	GRATUIT volume limité défini à l'article 7
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques	GRATUIT volume limité défini à l'article 5 si déchets assimilables aux DEEE des ménages sinon voir avec le revendeur ou les éco-organismes compétents
Déblais/Gravats	55 € le m3
Ferraille	21 € le m3
Encombrants	14 € le m3
Cartons	5 € le m3
Bois	12 € le m3
Déchets verts	INTERDIT : Apport direct en plateforme de compostage
Batteries	INTERDIT : Apport chez les professionnels
Pneumatiques	INTERDIT : Apport chez les professionnels
Déchets Ménagers Spéciaux	INTERDIT : Apport chez les professionnels

*Tarifs applicables au 1^{er} octobre 2022

RÈGLEMENT

ARTICLE 9 : INFRACTIONS AU REGLEMENT

Sera considérée comme infraction :

- ✓ Tout dépôt de déchets interdits définis aux articles 4 et 5, ou de dépôt de déchets hors des emplacements désignés à cet effet par la CACL, notamment à l'entrée de la déchetterie ou aux abords du site : passibles d'une amende définie dans les articles R 635-8 et R 644-2 du code pénal ;
- ✓ Toute action de « **chiffonnage** », (c'est à dire de fouille ou récupération des déchets) **pendant ou hors des heures d'ouverture de la déchetterie**, par des tiers dans l'enceinte de la déchetterie sera considérée **comme vol simple ou aggravé** : passibles d'une amende définie dans les articles 311-1 à 311-11 du code pénal
- ✓ Toute destruction, dégradation et détérioration et toute menace de destruction, dégradation et détérioration présentant ou non un danger pour les personnes : passibles d'une amende prévue dans les articles 322-1 à 322-18 du code pénal.

Toute infraction pourra faire l'objet de poursuites pénales à l'encontre du contrevenant et entraînera pour le moins son exclusion définitive de la déchetterie.

Fait à Matoury le,

Pour le maître d'ouvrage :

Serge SMOCK